- k) étudier et approuver les rapports d'activités de l'Organisation et des organes de celle-ci et prendre toutes dispositions nécessaires pour donner effet aux mesures qui en découlent;
- l) approuver ou déléguer les pouvoirs en vue d'approuver la conclusion d'accords avec des gouvernements et des organisations internationales;
- m) approuver ou déléguer les pouvoirs en vue d'approuver la conclusion d'accords avec des organisations ou des institutions privées;
- n) élaborer et recommander des accords internationaux sur toute question qui relève de la compétence de l'Organisation;
- o) se prononcer, conformément aux présents Statuts, sur les demandes d'admission à la qualité de Membre.

ARTICLE 13

- 1. L'Assemblée élit son Président et ses Vice-Présidents au début de chaque session.
 - 2. Le Président préside l'Assemblée et accomplit les tâches qui lui sont confiées.
- 3. Le Président est responsable devant l'Assemblée au cours des sessions de celle-ci.
- 4. Le Président représente l'Organisation pendant la durée de son mandat dans toutes les manifestations où cette représentation est nécessaire.

CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 14

- 1. Le Conseil se compose de Membres effectifs élus par l'Assemblée à raison d'un Membre pour cinq Membres effectifs, conformément au Règlement arrêté par l'Assemblée, en vue d'atteindre une répartition géographique juste et équitable.
- 2. Un Membre associé, désigné par les Membres associés de l'Organisation, peut participer aux travaux du Conseil, sans droit de vote.
- 3. Un représentant du Comité des Membres affiliés peut participer aux travaux du Conseil, sans droit de vote.

ARTICLE 15

Le mandat des membres élus du Conseil est de quatre ans, à l'exception de celui de la moitié des membres du premier Conseil, désignés par tirage au sort, qui est de deux ans. Il sera procédé tous les deux ans à l'élection de la moitié des membres du Conseil.